

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

PROCÈS-VERBAL d'une séance extraordinaire du Conseil municipal, tenue le 21 décembre 2010 à la salle du Conseil située au 2490, rue de l'Église à 19h30.

PRÉSENCES

La mairesse	Madame Nicole Davidson
Les Conseillers (ères)	Madame Barbara Strachan Monsieur Daniel Lévesque Monsieur Denis Charlebois Madame Dominique Forget Monsieur Raymond Auclair Madame Manon Paquin
Le directeur général	Monsieur Serge Pourreaux
l'adjointe administrative /bureau du maire	Madame Suzanne Gohier
le directeur du service de la Trésorerie	Monsieur Lucien Ouellet

CONVOCATION

Lecture est faite par le directeur général de l'avis de convocation qui a été signifié à tous les membres du Conseil conformément aux dispositions du Code municipal.

ORDRE DU JOUR

1. **Avis de convocation**
2. **Adoption du budget 2011**
3. **Programme triennal d'immobilisations 2011-2012 et 2013**
4. **Adoption – Règlement numéro 645 établissant la taxation, la tarification et les compensations pour l'année 2011**
5. **Période de questions**
6. **Levée de l'assemblée**

10-12-460

OBJET : Adoption du budget 2011

Présentation des prévisions budgétaires pour l'année 2011 par la mairesse.

Présentation d'un document PowerPoint expliquant les grandes lignes du budget 2011 par le directeur du service de la Trésorerie.

ATTENDU que la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre de chaque année, préparer et adopter les prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent et ce, en vertu de l'article 954 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que, d'après le budget présenté, la Municipalité aura à pourvoir à des dépenses totalisant 6 748 063 \$ durant l'année 2011 et

prévoit en conséquence des revenus au moins égaux;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA MAIRESSE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le budget de l'année 2011, prévoyant des revenus et des dépenses de 6 748 063 \$ soit et est adopté, tel que présenté.

QUE les prévisions budgétaires de l'exercice financier 2011 sont transmises, tel que stipulé par la Loi, au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, avant le 31 janvier 2011.

ADOPTÉ

10-12-461

OBJET : Programme triennal d'immobilisations 2011-2012 et 2013

ATTENDU que l'article 953.1 du Code municipal demande aux municipalités de préparer et déposer chaque année un programme triennal des dépenses en immobilisations;

ATTENDU que le programme des dépenses en immobilisations est établi indépendamment des autorisations d'emprunt à obtenir lorsque requis;

A CES FAITS,

II EST PROPOSÉ PAR LA MAIRESSE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU

QUE le programme des dépenses en immobilisations pour les années 2011-2012-2013 soit adopté par le Conseil municipal:

**Programme triennal d'immobilisations 2011-2013
(000 \$)**

1. Programme de réfection des infrastructures et des équipements municipaux (PRIEM)	2011	2012	2013
1.1 Voirie			
Pavages	400	420	440
Divers (bordures, trottoirs, etc.)	50	50	50
1.2 Aqueduc			
Puits	100	25	25
Réseaux	100	600 (1100)	600 (1100)
1.3 Eaux usées			
Usine	50	140	75 (150)
Réseaux	50	40	40
1.4 Bâtiment			
Caserne + garage	500	500	200

Véhicules	200	0	200
Divers	100	50	100
Église	40 (100)	0	40 (100)
Sous-total	1 750	2 525	2 405
Subvention	60	500	635
Coût net	1 590	2 025	1 770
2. Programme de consolidation des équipements culturels, sportifs et récréatifs (PCECSR)			
2.1 Bibliothèque	175(350)	175(350)	0
2.2 Toit patinoire	0	0	0
2.3 Parcs	80	40	40
2.4 Parc régional – Acquisition de terrains	20(100)	20 (100)	20 (100)
2.5 Projet structurant récréatif (note2)	100	100 (200)	600 (1200)
Sous-total	630	690	1 340
Subvention	255	355	680
Coût net	375	335	660
3. Divers projets			
3.1 Cœur du village	0	100 (200)	0
3.2 Havre de Val-David	0	460	0
Sous-total	0	660	0
Subvention	0	100	0
Coût net	0	560	0
4. TOTAL			
Sous-total	2 380	3 875	3 745
Subvention	315	955	1 315
Coût net	1 965	2 920	2 430

Note 1 : Les chiffres entre parenthèses représentent les coûts incluant les subventions

Note 2 : Projet conditionnel

Le vote est demandé :

CONTRE : Dominique Forget

POUR : Barbara Strachan
 Denis Charlebois
 Raymond Auclair
 Daniel Lévesque
 Manon Paquin

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

10-12-462

OBJET : Adoption – Règlement numéro 645 établissant la taxation, la tarification et les compensations pour l'année 2011

ATTENDU l'avis de motion présenté le 14 décembre 2010;

À CE FAIT,

II EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE BARBARA STRACHAN

ET RÉSOLU

QUE le Règlement numéro 645 établissant la taxation, la tarification et les compensations pour l'année 2011 soit et est adopté.

Le vote est demandé :

CONTRE : Dominique Forget
Daniel Lévesque

POUR : Barbara Strachan
Denis Charlebois
Raymond Auclair
Manon Paquin

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 645

ÉTABLISSANT LA TAXATION, LA TARIFICATION ET LES COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2011

ATTENDU qu'en vertu du Code municipal et de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité du Village de Val-David a le droit d'imposer et de prélever des taxes, tarifs, compensations, cotisations, etc pour payer les dépenses d'administration, les améliorations, les obligations et les emprunts contractés.

ATTENDU que le Conseil municipal désire prévoir de nouvelles règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 448 relatif au paiement des taxes en trois (3) versements le 22 décembre 1997;

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 549 décrétant de nouveaux taux de compensation pour l'utilisation des services d'égout le 11 janvier 2005;

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 550 décrétant de nouveaux taux de compensation pour l'utilisation des services d'aqueduc le 11 janvier 2005;

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 624 décrétant de nouveaux taux de compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures, le 16 décembre 2008;

ATTENDU l'avis de motion présenté le 14 décembre 2010;

A CES FAITS,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal ordonne, statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la Loi, à savoir :

1. Catégorie qui est résiduelle (résidentielle)
2. Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus
3. Catégorie des immeubles industriels
4. Catégorie des immeubles non résidentiels
5. Catégorie des immeubles agricoles
6. Catégorie des terrains vagues desservis

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

ARTICLE 3 : TAXE FONCIÈRE

- a) Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie résiduelle est fixé à 0,5946 \$ / 100 \$ d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

- b) Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus est fixé à 0,6982 \$ / 100 \$ d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

- c) Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 0,9568 \$ / 100 \$ d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou

partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

- d) Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0,8762 \$ / 100 \$ d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

- e) Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des immeubles agricole est fixé à 0,5946 \$ / 100 \$ d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi

- f) Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 1,1892 \$ / 100 \$ d'évaluation

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les terrains vagues desservis au sens de la Loi;

Que les montants prévus pour rembourser les échéances en capital et intérêts des règlements d'emprunt à l'ensemble de la municipalité soit prélevé à même les différents taux de taxes foncières;

- g) Le taux de la taxe foncière sécurité publique est fixé à 0,1603 \$ / 100 \$ d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

- h) Le taux de la taxe foncière spéciale aqueduc est fixé à 0,0268 \$ / 100 \$ d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans les secteurs desservis par les réseaux d'aqueduc;

- i) Le taux de la taxe foncière spéciale égout est fixé à 0,0209 \$ / 100 \$ d'évaluation

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables dans les secteurs desservis par les réseaux d'égout ;

- j) Le taux de la taxe foncière spéciale route intermunicipale (règlement 281) est fixé à 0,045931 \$ / mètre carré.

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans le secteur de la route intermunicipale.

- k) Le taux de la taxe foncière spéciale réfection rue Continental (règlement 467) est fixé à 576,00 \$ / unité.

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans le secteur de la rue Continental.

- l) Le taux de la taxe foncière spéciale réfection Domaine Chanteclair

(règlement 504 - bassin) est fixé à 0,00309 \$ / mètre carré.

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans le secteur du Domaine Chanteclair.

- m) Le taux de la taxe foncière spéciale réfection Domaine Chanteclair (règlement 504 - tronçon) est fixé à 166,36263 \$ / unité.

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans le secteur du Domaine Chanteclair.

- n) Le taux de la taxe foncière spéciale réfection Domaine Ermitage (règlement 573) est fixé à 248,3634 \$ / unité.

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans le secteur du Domaine Ermitage.

- o) Le taux de la taxe foncière spéciale pavage Mont-Plante (règlement 614 - bassin 1) est fixé à 0,090096 \$ / mètre carré.

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans le secteur du Mont-Plante.

- p) Le taux de la taxe foncière spéciale pavage Mont-Plante (règlement 614 - bassin 2) est fixé à 0,002492 \$ / mètre carré.

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans le secteur du Mont-Plante.

- q) Le taux de la taxe foncière spéciale pavage Geais-Bleus (règlement 630) est fixé à 137,0833 \$ / unité.

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans le secteur de la rue des Geais-Bleus.

- r) Le taux de la taxe foncière spéciale honoraires professionnels chemin de l'Air-Pur (Règlement numéro 627) est fixé à 0,856 \$ / 100 \$ d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans le secteur du chemin de l'Air-Pur déterminé au règlement 627.

- s) Le taux de la taxe foncière spéciale équipement de Sécurité incendie (règlement 641) est fixé à 1,20 \$ / unité.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Le tout, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2011 aux fins de pourvoir aux dépenses prévues au budget mentionné, qui est par la présente approuvé.

ARTICLE 4 : AQUEDUC

Une compensation est imposée pour l'utilisation de l'eau par les propriétaires d'unités de logement résidentiel ou place d'affaires approvisionnée ou non par

le réseau d'aqueduc.

Chaque compensation est imposée et exigée par unité d'habitation lorsqu'elle comporte un seul logement et par unité de logement lorsqu'elle en contient plus d'un, par commerce lorsqu'il en comporte un seul et par commerce ou par unité de commerce, local commercial, bureau ou emplacement commercial lorsqu'il en contient plus d'un.

1.	Résidentiel pour chaque unité de logement, maison mobile, roulotte.	125,00 \$
2.	Hôtels, motels, auberges licenciées, bars-salons ou autre établissement du même genre.	209,00 \$
		12,00 \$ / chambre supplémentaire
3.	Stations de service, ateliers de réparation ou de débosselage de véhicules automobiles, gaz bars, libre service avec dépanneur.	179,00 \$
4.	Lave-autos à la main ou automatique.	417,00 \$
5.	Laveries.	417,00 \$
6.	Magasins d'alimentation, dépanneurs, salons de barbier, salons de coiffure ou autre établissement du même genre.	179,00 \$
7.	Restaurants et salles à manger.	179,00 \$
8.	Pour chaque piscine hors terre.	60,00 \$
9.	Pour chaque piscine enfouie dans le sol.	90,00 \$
10.	Pour chaque piscine commerciale, intérieure ou extérieure, servant pour les fins d'un commerce.	120,00 \$
11.	Tout autre commerce non défini au présent règlement.	179,00 \$

ARTICLE 5 : ÉGOUT

Une compensation est imposée pour l'utilisation des services d'égout par les propriétaires d'unités de logement résidentiel ou place d'affaires approvisionnée ou non par le réseau d'égout.

Chaque compensation est imposée et exigée par unité d'habitation lorsqu'elle comporte un seul logement et par unité de logement lorsqu'elle en contient plus d'un, par commerce lorsqu'il en comporte un seul et par commerce ou par unité de commerce, local commercial, bureau ou emplacement commercial lorsqu'il en contient plus d'un.

1.	Résidentiel pour chaque unité de logement, maison mobile, roulotte.	115,00 \$
2.	Hôtels, motels, auberges licenciées, bars-salons ou autre établissement du même genre.	165,00 \$ 6,00 \$ / chambre supplémentaire
3.	Stations de service, ateliers de réparation ou de débosselage de véhicules automobiles, gaz bars, libre service avec dépanneurs.	165,00 \$
4.	Lave-autos à la main ou automatique.	165,00 \$
5.	Laveries.	165,00 \$
6.	Magasins d'alimentation, dépanneurs, salons de barbier, salons de coiffure ou autre établissement du même genre.	165,00 \$
7.	Restaurants et salles à manger.	165,00 \$
8.	Tout autre commerce non défini au présent règlement.	115,00 \$

ARTICLE 6 : MATIÈRES RÉSIDUELLES

Une compensation pour le service de cueillette, de transport et disposition des ordures ménagères est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

1.	Unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, et comportant des installations sanitaires.	212,00 \$
2.	Tous les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées à l'alinéa précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambres.	212,00 \$
3.	Établissements utilisés à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui sont situés ou non dans des unités de logements utilisées à	327,00 \$

des fins d'habitation.

- | | |
|--|-----------|
| 4. Établissements utilisés à des fins industrielles, c'est-à-dire pour les établissements où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière. | 327,00 \$ |
| 5. Tous les autres immeubles qui servent à des fins qui n'ont pas été précédemment énumérées. | 327,00 \$ |
| 6. Établissements utilisés à des fins institutionnelles et communautaires. | 327,00 \$ |

La compensation pour la cueillette, le service de cueillette, de transport et de disposition des matières résiduelles est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 7: SECURITÉ INCENDIE

Une compensation pour le service de Sécurité incendie est imposée et prélevée pour un montant de 20 \$ par unité d'évaluation.

La compensation pour le service de Sécurité incendie est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 8 : PAIEMENTS

Les taxes, tarification et compensations imposées en vertu du présent règlement ou de toute résolution adoptée par le Conseil municipal doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le montant à payer est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur selon les modalités suivantes :

Pour les taxes et compensations, le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte au cours duquel peut être effectué le premier versement.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde complet du compte devient immédiatement exigible.

ARTICLE 9 : ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements numéros 448, 549, 550 et 624 et leurs amendements.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Nicole Davidson
Mairesse

Serge Pourreaux
Directeur général

Période de questions des citoyens

10-12-463

OBJET : LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE BARBARA STRACHAN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la présente séance extraordinaire soit et est levée, il est 20h17.

ADOPTÉE

Nicole Davidson
Mairesse

Serge Pourreaux
Directeur général

Je, Nicole Davidson, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Nicole Davidson
Mairesse